

LICENCE 1 – SEMESTRE 2

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPENNE

L'architecture institutionnelle de l'organisation

Plan de la fiche :

I - Les organes originels du Conseil de l'Europe

A) Le Comité des ministres

B) L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

C) Le secrétariat général

II - Les organes subsidiaires du Conseil de l'Europe

A) Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

B) Le Commissaire aux droits de l'Homme

C) La Conférences des ONG

Avec le Statut de Londres de 1949, le Conseil de l'Europe ne comporte que trois institutions. Sa structure s'est alourdie en raison des missions larges et variées affectées au Conseil de l'Europe. De nouveaux organes (subsidiaires) ont été créés par l'organisation elle-même.

I – Les organes originels du Conseil de l'Europe

Trois institutions composent initialement le Conseil de l'Europe : l'Assemblée consultative, le Secrétariat et le Comité des ministres.

A) Le comité des ministres

C'est l'organe où s'élaborent collectivement des réponses aux défis. Le Comité doit permettre aux intérêts nationaux de s'exprimer mais doit aussi dégager une approche et une politique commune.

1. Sa composition et son fonctionnement

Au terme de **l'article 14 du statut de Londres**, chaque Etat membre du Conseil a un représentant au Comité = les



ministres des affaires étrangères. Si ce dernier n'est pas en mesure de siéger, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



Comité des ministres au niveau des ministres des affaires étrangères ne se réuni qu'une fois par an. Cependant, il se réuni plus régulièrement au niveau des délégués = représentants permanents des Etats membres. Ces derniers agissent sur instruction du Gouvernement et sont pleinement habilités à engager leur gouvernement sur la scène internationale.

Les réunions se tiennent à huis clos = secret des délibérations.

La structure de travail du comité

Le Comité est assisté par un bureau et des groupes subsidiaires. Le bureau conseil le Comité, et prépare ses réunions. Il associe la présidence en cours, les deux présidences précédentes et les trois futures présidences. C'est une manière de garantir une cohérence et une continuité dans les travaux.

Les groupes subsidiaires, eux, sont des groupes de rapporteur ou des groupes de travail chargés d'approfondir les questions spécifiques avant toute prise de décision. Ces structures de travail sont là pour faciliter le travail du Comité, elles n'ont aucun pouvoir propre.

L'article 17 du statut de Londres autorise le Comité à constituer des comités ou commission à caractère consultatifs ou techniques = donne naissance à la structure intergouvernementale. Il faut distinguer deux types de comité d'experts :

- 1. Les comités directement responsables devant le Comité des ministres = composés de représentants des Etats membres et désignés par chaque gouvernement selon le domaine concerné. Les comités peuvent avoir des fonctions de planification et de pilotage (Comité directeur) ou des fonctions plus spécifiques (Comité Ad Hoc)
- 2. Les organes subordonnés sont responsables soit devant le comité directeur soit devant le comité AD HOC. Ils offrent à ces derniers une expertise spécifique et peuvent se composer exclusivement d'experts gouvernementaux ou non gouvernementaux.

A noter: cette structure inter-gouvernementale constitue le socle du triangle dynamique du Conseil de l'Europe = unique structure autour d'une activité normative, d'une activité de suivie et d'une activité de coopération.



Les modes de vote

Chaque représentant d'un Etat dispose au sein du Comité d'une voix = égalité diplomatique.

Les modalités de vote diffèrent selon la nature des questions en jeu :

- ⇒ **Résolutions importantes** = prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger.
- ⇒ Questions sur le règlement intérieur du Comité = majorité simple des représentants des Etats membres
- ⇒ Tout autre acte = majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger.

A noter: En pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées ou seulement rarement. La **plupart des décisions sont prises à l'unanimité.** Chaque Etat conserve ainsi sa faculté de blocage.

Dès 1951, le Comité des ministres a la possibilité d'autoriser certaines Etats membres à entreprendre des activités sur lesquelles il n'y a pas l'unanimité dans le cadre d'un accord partiel avec une application limitée à ces seuls Etats. En ce sens, les Etats qui ne souhaitaient pas s'engager étaient libres de se tenir à l'écart mais devaient en revanche accepter que d'autres Etats puissent développer une coopération sans eux.

La pratique des accords partiels s'est étendue si bien que l'autorisation, à partir de 1993, ne doit plus être votée à l'unanimité mais à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité des représentants en droit de siéger. Par la suite, tout autre Etat membre peut choisir de plein droit de se joindre à l'accord partiel par simple déclaration adressée au secrétariat général.

Les inconvénients des accords partiels :

⇒ Remettent en cause la cohésion du Conseil de l'Europe puisqu'ils conduisent à une différenciation des coopérations selon les domaines.

Les avantages des accords partiels:

- ⇒ Les accords partiels sont susceptibles de créer une dynamique à partir d'un noyau dur d'Etats auquel vont se rajouter au fur et à mesure d'autres Etats.
- ⇒ Les accords partiels **permettent de préserver la souveraineté** des Etats membres.



2. Les fonctions du comité des ministres

Le Comité est seul compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe. Il est l'instance de décision de l'organisation. Ainsi, c'est le Comité qui définit les priorités politiques.

Le Comité adopte les programmes quadriennaux et les budgets. A ce titre, il examine les mesures propres à réaliser le budget du Conseil de l'Europe y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune.

Le Comité étudie les suites à donner aux recommandations de l'Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ainsi qu'aux éventuelles propositions des comités intergouvernementaux = tout converge vers le Comité.

Le Comité, gardien des valeurs du Conseil de l'Europe

Le Comité avec l'Assemblée parlementaire est le gardien des valeurs du Conseil de l'Europe = il est investi d'une mission de suivi des engagements pris par les Etats membres → Depuis 1994, le Comité a mis en place quatre types de procédures de suivi :

- 1. Procédure de suivi général = peut être déclenché par un Etat membre, par l'Assemblée parlementaire ou par le secrétaire général. Cela permet au Comité d'examiner toute situation préoccupante dans un Etat membre.
- 2. Procédure de suivi thématique = permet au Comité d'examiner la situation dans un Etat membre mais sous un angle spécifique (respect de la liberté de la presse, indépendance de la justice...)
- 3. Procédure de suivi post-adhésion = permettait au Comité de s'assurer du respect des engagements pris par les Etats au moment de l'adhésion. Cette procédure n'existe plus puisqu'il n'y a plus de nouvelles adhésions.
- 4. Procédure conjointe entre le Comité et l'Assemblée parlementaire = c'est un contrôle politique utilisé en cas de violation grave par un Etat de ses obligations statutaires. Cette procédure peut être engagée directement par le Comité, l'Assemblée ou le secrétaire général. L'objectif est d'amener un Etat à respecter ses obligations par la voie du dialogue et de la coopération plutôt que par des sanctions.



A noter: Le Comité est habilité à exclure un Etat membre qui enfreindrait gravement les principes de l'Etat de droit, la démocratie ou le respect des droits de l'Homme dès lors qu'une invitation à se retirer est restée sans effet. En pratique, le Comité n'a jamais usé de cette possibilité.

Un rôle spécifique est dévolu au Comité dans le cadre des <u>deux principaux traités de protection des</u> droits de l'Homme :

- ⇒ Charte sociale de l'Europe = Un comité d'expert indépendants examine la correcte application de cette charte avec un mécanisme de suivi basé sur des rapports. Toutes les décisions du comité d'expert sont transmises au Comité des ministres qui décide des suites à donner.
- ⇒ Cour européenne des droits de l'Homme = bien que cette juridiction rende des arrêts obligatoires, seul le comité des ministres peut contrôler la bonne exécution des arrêts de la CEDH.

B) L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

C'est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. C'est la première institution dans l'Histoire à avoir assuré une représentation parlementaire au sein d'une organisation internationale.

1. La composition de l'Assemblée

Les membres de l'Assemblée sont des **élus parlementaires de la nationalité de l'Etat qu'ils** représentent = forme de représentation indirecte des peuples.

A noter: Il appartient à chaque Etat de désigner selon ses propres règles ceux qui, parmi les parlementaires, siègeront à l'Assemblée.

En France, 12 membres sont élus par l'Assemblée nationale et 6 par le Sénat = la France compte 18 sièges à l'Assemblée. A contrario, Monaco ou encore le Liechtenstein n'en comptent que 2. La **répartition des** sièges s'affranchit de la règle de l'égalité diplomatique.

Actuellement, l'Assemblée comptabilise 324 membres titulaires et 324 membres suppléants. L'indépendance des membres est garantie par certaines règles :

- ⇒ Les membres de l'Assemblée ne peuvent pas siéger en même temps au Comité des ministres
- ⇒ Les parlementaires ne peuvent pas exercer de fonctions au sein du secrétariat général
- ⇒ Aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'accord de celle-ci = inamovibilité.

Prépa Droit Juris'Perform

JURIS'Perform
MONTPELLIER

IUE-S2-Fasc.
L'architecture institutionnelle de l'organisation

⇒ Les élus ne peuvent **être ni arrêtés ni poursuivis sur le territoire des Etats membres** en raison des opinions ou votes émis au cours des débats de l'Assemblée. Seule l'Assemblée elle-même peut

décider de lever l'immunité à la demande d'un Etat.

2. Structure et fonctionnement.

Puisque les élus parlementaires représentent l'Etat, ils appartiennent au sein de l'Assemblée à des

délégations nationales. Dès 1964, la création de groupes politiques a été encouragée pour refléter les

sensibilités politiques existant au sein des peuples européens et favoriser les consensus. En ce sens, les

membres de l'Assemblée sont invités à siéger selon leur appartenance politique plutôt que selon leur

identité nationale. Cela rapproche l'Assemblée du modèle des Parlements nationaux.

On compte 5 groupes politiques:

1° Les socialistes / 2° Le parti populaire européen / 3° L'alliance des démocrates et libéraux pour

l'Europe / 4° Les conservateurs européens / 5° Le groupe de la gauche unitaire.

Ce sont les mêmes groupes que l'on retrouve au Parlement européen. Cela étant, il n'y a pas

d'obligation d'appartenir à un groupe politique = existence de non-inscrits.

L'Assemblée comporte également des commissions parlementaires permanentes qui élaborent des

rapports sur des questions précises et qui prépares des réunions de la plénière réunissant tous les

membres. Les commissions sont au nombre de 9 correspondants chacune à un domaine d'activité

spécifique du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée va élire en son sein son Président lequel va exercer sa fonction pour une session

ordinaire seulement. Les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent chaque année civile un mois. Le

Président sortant est presque toujours réélu de sorte qu'en réalité, il assure son mandat sur deux

sessions ordinaires consécutives.

L'Assemblée est aussi dotée d'un bureau. Ce bureau joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de

l'institution. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée, décide du renvoi en commission, négocie avec les

autres organisations internationales.

L'APCE bénéficie d'une grande autonomie en ce qui concerne son organisation interne. En ce sens,

dès 1951, le Statut de Londres pour lui permettre de fixer elle-même son ordre du jour encore

d'adopter son propre règlement intérieur.

Prépa Droit Juris'Perform



3. Les attributions

C'est un organe délibérant mais non décisionnel. L'Assemblée exerce uniquement une fonction consultative et n'a pas de pouvoir normatif→ cela la distingue d'un parlement national qui incarne le pouvoir législatif et du Parlement européen puisque ce dernier est co-législateur.

A noter: Compte tenu de son autonomie, elle **peut prendre des directives** adressées à ses structures de travail (commissions) ou même adressées au secrétaire général. Elle peut aussi **adopter des résolutions** qui expriment son point de vue sur une question.

Concernant ses **relations avec le Comité des ministres**, ces dernières peuvent être assez difficile. Par exemple, l'Assemblée était contre la candidature de la Russie et pourtant le Comité est passé outre. Pour permettre une meilleure entente, il existe un comité mixte = composé de représentants du Comité et de l'Assemblée.

C) Le secrétariat général

C'est un organe administratif indépendant chargé d'assister le Comité et l'Assemblée dans l'exercice de leur mission. Le secrétariat est placé sous la direction d'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont nommés par l'Assemblée sur recommandation du Comité pour un mandat de 5 ans.

Le secrétariat général est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activité et du budget du Conseil de l'Europe. Le secrétariat général est tenu à une stricte indépendance = aucun de ses membres ne peut détenir un emploi rémunéré par un gouvernement, être membre de l'Assemblée ou remplir des obligations incompatibles avec ses devoirs.

II - Les organes subsidiaires du Conseil de l'Europe

A) Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Ce Congrès est issu de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe qui s'était tenue pour la première fois en 1957 à l'instigation de l'Assemblée. C'est sur recommandation de l'Assemblée que le Comité des ministres a transformé cette enceinte en conférence permanente en 1961.

Le comité des ministres, lors du sommet de Vienne en 1993 décide de transformer cette conférence en organe consultatif → devient Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.



Cette création tient à deux raisons :

- Tenir compte des structures étatiques de certains Etats membres qui peuvent être des Etats fédéraux ou des Etats unitaires fortement décentralisés
- 2. Promouvoir la démocratie locale

Le Congrès est un organe bicaméral (deux chambres)

 \Rightarrow La Chambre des pouvoirs locaux

2: Dunja Mijatović, élue Commissaire aux droits de l'homme en 2018

⇒ La **Chambre des régions** → composée d'élus des collectivités locales/régionales ou à défaut, des fonctionnaires ou personnes directement responsables devant l'organe délibérant local ou régional.

Les activités du Congrès sont nombreuses. C'est à la fois un lieu d'échange et un organe d'impulsion pour des grands projets normatifs tels que « La convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités locales » = permet aux collectivités locales de coopérer directement entre elles sans passer par le niveau central de l'Etat.

B) Le Commissaire au droit de l'Homme

Cette innovation a été initiée par le sommet de Strasbourg en 1997 à l'issu duquel le Comité a adopté le 7 mai 1999 une résolution instituant la fonction de commissaire aux droits de l'Homme = Instance non judiciaire qui est chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme ainsi que leur respect \rightarrow Il ne faut pas que cette instance empiète sur les compétences d'autres organes de contrôle.

Le Commissaire effectue des visites dans les Etats membres où il engage un dialogue avec la société civile et avec les autorités nationales. En ce sens, il informe et conseille sur la protection des droits de l'Homme et peut émettre des rapports qui n'ont pas de valeur juridique contraignantes mais qui sont publics = peuvent être vus comme un instrument de pression politique.

Commissaire est élu par l'Assemblée pour un mandat non renouvelable de 6 ans.



C) La Conférence des organisations internationales non-gouvernementales (OING)

Dès la création du Conseil de l'Europe, la question s'est posée de **permettre à la société civile de** s'exprimer. En 1952, certaines organisations internationales non-gouvernementales se sont vues octroyer un statut consultatif. Ce statut s'est transformé à partir de 2003 en statut participatif.

Ce statut participatif est accordé aux OING particulièrement importantes dans leur domaine de compétence et qui peuvent soutenir les buts poursuivis par le Conseil de l'Europe. Au total, 400 OING ont le statut participatif.

Depuis 2005, ces OING constituent la Conférence des OING = détermine l'action générale à donner pour organiser au mieux leur participation au Conseil de l'Europe. Cette Conférence se réunit à Strasbourg 2 fois par an.